

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session extraordinaire de 2009

14 SEPTEMBRE 2009

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 30 JUIN 2006 RELATIF À L'INSERTION SOCIALE DES
JEUNES PAR LE SPORT, INSTAURANT UN "CHÈQUE SPORT"
DÉPOSÉE PAR **MM. JEAN-LUC CRUCKE ET PIERRE-YVES JEHOLET.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENT	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 30 JUIN 2006 RELATIF À L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES PAR LE SPORT, INSTAURANT UN « CHÈQUE SPORT »	5

DÉVELOPPEMENT

Sous la précédente législature, un décret relatif à l'insertion sociale par le sport a été adopté et un mécanisme de chèque sport instauré.

Rappelons brièvement que la mise en place du chèque-sport n'a pas été simple et que le Ministre des Sports de l'époque, n'avait pas réussi à mobiliser immédiatement les cpas (1er vecteur choisi pour distribuer les chèques) autant qu'il aurait pu l'espérer.

Dans un second temps, il avait donc fait appel aux échevins des sports et élargi les critères d'obtention des chèques aux parents bénéficiant d'allocations d'études secondaire pour leurs enfants.

Bien évidemment, cette politique en faveur de publics plus fragilisés est intéressante dans la mesure où elle participe activement à l'émancipation individuelle et sociale mais aussi et surtout à l'amélioration de la condition physique des jeunes par la pratique d'un sport.

Cependant et à y regarder de plus près, la classe d'âge qui a été retenue pour accorder les chèques sport à de quoi interpellé.

Ainsi, le décret du 30 juin 2006 précise explicitement que le chèque est réservé aux seuls jeunes âgés de six à dix-huit ans.

Ce choix peut, a priori, paraître judicieux si on lie cet argument à l'âge de l'obligation scolaire. Cependant, il ne tient pas réellement compte de la dynamique sportive que cette politique d'insertion sociale doit soutenir.

En effet, il existe aujourd'hui un large consensus (académique, médical, sportif, politique,...) pour mettre en évidence les bienfaits d'une pratique sportive régulière et adaptée à tout âge.

Le déploiement de la psychomotricité dans de nombreux milieux d'accueil de l'enfance ou à l'école maternelle témoigne par exemple de l'importance de soutenir les très jeunes enfants dans leur développement.

Par ailleurs, les nombreux débats qui ont traversé ces dernières années quant à l'importance du cours d'éducation physique à l'école sont une preuve supplémentaire de nouvel élan qui doit gagner nos jeunes.

Au-delà de dix-huit, il faut alors se poser la question de savoir comment les pouvoirs publics soutiennent le sport surtout quand il s'agit de publics fragilisés socialement et économiquement.

Le fait d'être majeur doit-il suffire à empêcher l'accès au chèque-sport alors que de très nombreux jeunes devraient, idéalement, poursuivre une activité physique ou sportive régulière ?

Pour le dire autrement, l'accès au chèque sport pour la pratique d'un sport ne devrait pas être strictement lié à l'âge de l'obligation scolaire.

Le bien-être et le développement physique de nos enfants et de nos jeunes doivent être soutenus. Le sport rassemble, éduque, améliore la santé et aide à l'intégration sociale et multiculturelle, il faut le soutenir.

Le sport en club ou à l'école, les stages mais également la pratique de la psychomotricité participent pleinement à l'épanouissement de nos enfants. Ils doivent être encouragés à accrocher le wagon d'un développement psychomoteur, physique et mental harmonieux.

L'autorité publique a donc le devoir d'encourager et d'aider les enfants et les jeunes à s'ouvrir par le sport.

Cette exigence est d'autant plus prégnante lorsqu'il s'agit d'aider et de soutenir des publics plus fragilisés.

Le coût d'une inscription, d'un stage ou d'une formation ne peut plus constituer un obstacle pour certains jeunes défavorisés ou leurs parents. Le chèque sport doit être rendu plus accessible à des publics qui, aujourd'hui, en sont exclus.

Aussi, l'objet de la présente proposition de décret est de garantir l'accès au chèque sport, non plus aux seuls jeunes âgés entre six et dix-huit ans mais plus largement à tout jeune en faveur duquel des allocations familiales ou d'orphelin sont attribuées.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

La modification de l'article 1er a pour but d'élargir l'accès aux chèques sport.

En effet, désormais ce chèque devient accessible à tout jeune en faveur duquel des allocations familiales ou d'orphelin sont attribuées et non plus uniquement pour les jeunes en âge d'obligation scolaire.

Par ailleurs, le chèque sport doit pouvoir également être utilisé pour financer, par exemple, le coût de cours de psychomotricité, notamment pour les très jeunes enfants au sein des milieux d'accueil ou dans les écoles maternelles. La notion de « stage sportif » reprise à l'article 1er du décret doit donc également prendre en compte cet aspect.

Art. 2

Il est proposé de supprimer la référence à l'âge du jeune dans la mesure où il ne s'agit plus d'un critère prépondérant.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 30 JUIN 2006 RELATIF À L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES PAR LE SPORT,
INSTAURANT UN « CHÈQUE SPORT »

Article 1^{er}

À l'article 1er du décret du 30 juin 2006 relatif à l'insertion sociale des jeunes par le sport, instaurant un « chèque sport », les termes « *âgés de six à dix-huit ans* » sont remplacés par « *pour lesquels des allocations familiales ou d'orphelin sont attribuées* »

Art. 2

L'article 2 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'insertion sociale des jeunes par le sport, instaurant un « chèque sport » est remplacé par :
« *le Gouvernement fixe les catégories de jeunes pouvant bénéficier du mécanisme des « chèques sport » en tenant compte de la situation économique et des revenus des parents* »

J.-L. CRUCKE

P.-Y. JEHOLET